

193.2020

Nice, le 15 septembre 2020

ARRÊTÉ

portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment le livre III ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.331-1, L.332-1, L.334-1 et L.334-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2214-4 et L2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 10 septembre, concernant l'évolution épidémiologique du SARS-CoV-2 dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la propagation du virus, et le passage du département des Alpes-Maritimes en « zone de circulation active du virus » le 27 août 2020, du fait notamment d'un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte (fixé à 50 cas pour 100.000 habitants) ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence et de positivité à la Covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes ont connu une augmentation significative au cours des dernières semaines ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'état d'urgence sanitaire, et pour continuer la lutte contre la propagation du virus COVID619, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, dans un décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet peut interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public et notamment les établissements de type M (magasins de vente) et N (restaurants) ;

CONSIDÉRANT que les commerces de vente de produits alimentaires, de produits d'hygiène et de la vie quotidienne et les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et la vente de repas à emporter en ce qu'ils regroupent en fin de soirée un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDERANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients et donc possiblement à une tension dans les établissements de santé départementaux, et à la détérioration de leurs capacités d'accueil ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : les commerces de vente de produits alimentaires, de produits d'hygiène et de la vie quotidienne de type « supérette » et les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et la vente de repas à emporter de type « snack » situés sur le territoire du département des Alpes-maritimes sont fermés de 1 heure à 6 heures.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (135€), conformément à l'article L.3616-1 du code de la santé publique.

Article 3: Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes du département.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Grasse

Bernard GONZALEZ